

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 06/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Les DOUCEURS de JACQUEMART**

24, rue Marie Curie  
CS 10300  
26100 Romans-Sur-Isère

Référence : 20251001-RAP-DAEN1065  
Code AIOT : 0006108359

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement Les DOUCEURS de JACQUEMART implanté 24, rue Marie Curie CS 10300 26100 Romans-sur-Isère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'inspection du 23 juillet 2024 et de la mise en demeure du 9 septembre 2024, concernant la rétention des eaux en cas d'incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Les DOUCEURS de JACQUEMART
- 24, rue Marie Curie CS 10300 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0006108359
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société (nouvelle) des Douceurs de Jacquemart existe depuis 35 ans avec son propriétaire, monsieur MAUS, depuis plus de 10 ans.

Elle fait partie du groupe GOZOKI (basé à Agen) qui comporte 20 sociétés indépendantes.

Deux lignes de production sont actuellement présentes sur le site :

– une ligne pour les lunettes de Romans, produit phare de l'entreprise (2800 tonnes de produits par an),

– une ligne pour les tartelettes (800 à 900 tonnes de produits par an).

Une baisse de production est constatée depuis l'inflation avec une forte hausse du coût des matières premières.

Le site fonctionne en 3 x 8, 5 à 7 jours par semaine (deux équipes de 12 h dédiées le week-end) avec 52 personnes.

Les principaux clients sont les « marques distributeurs ».

La société bénéficie d'un récépissé de déclaration initiale n°2015/69 du 15/09/2015 pour l'exploitation d'installations relevant des rubriques 2220-B-2-b et 2221-B-2, ainsi qu'une preuve de dépôt du 20/07/2016 relative à une déclaration de modification (extension) puis d'une nouvelle preuve de dépôt du 30/06/2022.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
1	Situation administrative	Autre du 30/06/2022	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée – eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9 et 5.5 – annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôles périodiques rubriques DC (2220 et 2221)	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2 - annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Isolement réseau collecte	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11 - annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8.4 - annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre une solution de plaques obturatrices sur ses bouches d'égouts et puits perdus pour répondre à la mise en demeure du 9 septembre 2024.

La non-conformité est donc levée et la mise en demeure est respectée.

En revanche, une nouvelle non-conformité majeure a été constatée par l'organisme qui a réalisé le contrôle périodique de la rubrique 2220 : le pH des effluents aqueux rejetés est trop acide (< 5,5).

L'exploitant doit également se positionner précisément sur la rubrique 2220 pour s'assurer qu'il n'atteint jamais le seuil des 10 t/j et sur la rubrique 1510.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 30/06/2022
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Le récépissé de déclaration du 30 juin 2022 concerne les rubriques suivantes : – 2220-2-b : 8,78 t/j – DC – 2221-2 : 0,96 t/j – DC
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré lors de l'inspection que la capacité de production est d'environ de 9 t/j pour la rubrique 2220 (seuil de l'enregistrement fixé à 10 t/j). Le contrôle périodique réalisé par SOCOTEC le 12/03/2025 précise que la quantité réelle (hors repasse) est au maximum de 9,9 t/j. <b>L'exploitant expliquera ce qui signifie ce terme de « repasse ».</b>  <u>Pour rappel, le seuil des 10 t/j est bien une production maximale et non une production lissée sur l'année.</u> <b>Il faut bien prendre en compte la quantité maximale de produits susceptibles d'entrer dans le process même si cette quantité n'est atteinte que quelques jours par an.</b>  Le classement en rubrique 1510 (entrepôt) a de nouveau été évoqué avec l'exploitant mais celui-ci a précisé, oralement, qu'il n'y avait pas plus de 500 tonnes de produits combustibles. Il a fourni le 2 octobre, un document qui ne précise pas le tonnage total des produits combustibles susceptibles d'être présents ni le volume global des bâtiments. Pour rappel, la rubrique 1510 a évolué suite aux textes dits « post-lubrizon » en introduisant la notion d'IPD (Installation Pourvue d'une Toiture et dédiée au stockage). Pour déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, il convient de recenser les IPD puis identifier les différents groupes d'IPD et exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510. Le périmètre final est à prendre en compte au niveau des tonnages et des volumes pour la rubrique 1510. De plus, les stockages liés aux rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 peuvent dorénavant être classés tous en 1510 selon la configuration du site.  Ce point sera précisé avec un état des stocks.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit justifier que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la production maximale sous la rubrique 2220 ne dépasse jamais les 10 t/j (9,9 t/j (hors repasse) sont comptabilisés par SOCOTEC – le terme de « repasse » sera explicité),</li> <li>– moins de 500 tonnes de produits combustibles sont présents sur l'intégralité du site avec la fourniture d'un état des stocks complet à l'appui.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 2 : Contrôles périodiques rubriques DC (2220 et 2221)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2 - annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 23/07/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.  Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.  NB : En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, le point 1.1.2 de l'annexe I relatif aux contrôles périodiques ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.</p>
<p><b>Constats :</b>  <b>Constats lors de l'inspection du 23/07/2024 :</b>  Le contrôle périodique pour la rubrique 2220 a été réalisé le 27 juillet 2022 avec un contrôle complémentaire le 18 octobre 2023 suite à des non-conformités majeures. La synthèse du contrôle complémentaire précise qu'une seule non-conformité majeure est maintenue, elle concerne l'isolement des réseaux, objet de la fiche de constat suivante.  En revanche, l'exploitant n'a pas pu fournir le contrôle périodique lié à la rubrique 2221 par rapport à l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux</p>

installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221.

Non-conformité : Le contrôle périodique lié à la rubrique 2221 (DC) n'a pas été réalisé conformément aux articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

**Constats lors de la présente inspection :**

L'exploitant a fourni le contrôle périodique réalisé sur la rubrique 2220 par SOCOTEC le 12/03/2025, or, le contrôle périodique n'a toujours pas été réalisé sur la rubrique 2221.

L'exploitant précise, dans son courrier du 2 octobre 2025, que la rubrique 2221 est bien soumise à contrôle périodique mais que l'arrêté ministériel du 9 août 2007 ne prévoit aucun point de contrôle. En effet, le contrôle périodique de la rubrique 2221 ne peut pas être réalisé.

Le contrôle périodique de la rubrique 2220 précise qu'une nouvelle non-conformité majeure est détectée (rejets aqueux, ce point est détaillé dans le constat suivant) et que deux autres non-conformités sont détectées (absence d'état des stocks des produits dangereux et toutes les consignes ne sont pas forcément disponibles).

En revanche, la non-conformité majeure concernant l'isolement des réseaux d'évacuation n'existe plus : présence d'obturateurs à installer sur les grilles d'évacuation (voir constat ci-après).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée - eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9 et 5.5 - annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Article 5.9 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 5.5 :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).

Température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO :

Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1)

DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1).

DBO<sub>5</sub> (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l (1).

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

DBO<sub>5</sub> (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

#### **Constats :**

Comme précisé dans le constat ci-avant, une non-conformité majeure est relevée lors du contrôle périodique de la rubrique 2220, réalisé par SOCOTEC : les résultats des mesures des rejets aqueux sont non conformes vis-à-vis des valeurs limites d'émission (pH : 5,25 – DCO = 5 217 mg/l – DBO<sub>5</sub> = 3 298 mg/l).

L'arrêté ministériel du 17 juin 2005 précise que le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

En cas de rejet dans une station d'épuration collective, les valeurs limites pour la DCO sont de 2 000 mg/l et celles pour la DBO<sub>5</sub> sont de 800 mg/l. Or, l'article 5.5 de l'arrêté ministériel susvisé précise bien que ces valeurs limites (DCO et DBO<sub>5</sub>) ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

L'exploitant a fourni l'arrêté n°2024-A025 du 11 mars 2024 portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement. Les valeurs limites en concentration, autorisées, pour la DCO sont de 8 000 mg/l et pour la DBO<sub>5</sub> sont de 4 500 mg/l. L'exploitant respecte donc sa convention et l'arrêté ministériel du 17 juin 2005, contrairement à ce qui a été noté par SOCOTEC.

En revanche, une non-conformité est bien présente sur le paramètre pH.

Une nouvelle analyse a été réalisée du 19 au 20 août 2025 et le pH était de 4,3 (toujours non conforme).

**Non-conformité : le pH des eaux usées industrielles, rejetées en station d'épuration collective, est non conforme.**

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit mettre en œuvre une solution technique sur son site, sous 6 mois, pour que le pH des effluents rejetés respecte les valeurs limites réglementaires (5,5 – 8,5).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 4 : Isolement réseau collecte**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11 - annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement réseaux</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 23/07/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/03/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>
<p><b>Constats :</b> <b>Constats lors de l'inspection du 23/07/2024 :</b> Lors du contrôle périodique du 27 juillet 2022, une non-conformité majeure a été détectée sur cet article dans la mesure où aucun isolement de réseau n'est actuellement présent sur le site. Cette non-conformité majeure a été maintenue lors du contrôle complémentaire du 18 octobre 2023. Des échanges avaient eu lieu avec l'inspection. L'exploitant a 6 puits perdus à boucher en cas d'incendie et il a réalisé un devis auprès de la société Belle Environnement d'un montant de 52 000 €TTC pour la mise en place d'obturateurs gonflables. En parallèle, il a déjà installé des bacs de rétention sur tous les produits liquides présents sur le site (environ 25 000 €). Il a aussi mis des détecteurs de gaz où il pouvait y avoir du CH<sub>4</sub>. Les silos de farine sont des zones ATEX et les camions sont dorénavant mis à la terre lors des déchargements. L'exploitant a essayé de diminuer les probabilités d'un incendie sur son site. Une solution doit tout de même être trouvée pour ce réseau non isolable actuellement. L'exploitant a proposé une autre solution consistant à la mise en place de plaques obturatrices sur les bouches d'égouts à la place des ballons obturateurs. Cette solution peut répondre à la demande si l'exploitant justifie de moyens et d'une organisation adaptée pour une mise en œuvre efficace dans des délais compatibles avec l'intervention en cas d'incendie, que ce soit en heures ouvrées ou non ouvrées, de jour comme de nuit. En revanche, l'exploitant ne connaît pas le sens d'écoulement des eaux, ne possède pas non plus de plan exhaustif avec tous les puits perdus et les différentes liaisons entre ces puits. Avant de s'orienter vers une solution définitive, il pourrait être judicieux d'avoir une connaissance fine du réseau du site. Non-conformité : Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ne sont pas implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne ne définit donc pas les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Délai : 6 mois Une mise en demeure a été notifié à l'exploitant sur ce point le 9 septembre 2024.</p>
<p><b>Constats lors de la présente inspection :</b></p>



Courrier de l'exploitant du 26/08/2024 reçu le 05/09/2024 :

*Au regard du budget annoncé pour les obturateurs « boudins gonflables », le service HSE des Douceurs de JACQUEMART a identifié et proposé au service Environnement de la DREAL une autre option de matériel. En effet, nous optons pour l'achat de plaques d'obturation carrées en polyuréthane réutilisable.*

*Ce matériel permettra un isolement de toutes nos grilles de puits et nous permettra de garder nos eaux d'extinction sur le site.*

*Au regard des pentes et du niveau de sol, qu'ont constaté les services de la DREAL sur site lors de leur visite, cette solution est viable et répondra aux exigences réglementaires. De plus, la mise en œuvre de cette solution sera adaptable à tout type de configuration (pollution par déversement/extinction incendie...).*

*Sept plaques de dimension 60 × 60 cm ont été commandés au début du mois d'août avec une réception prévue dans le courant du mois de septembre. A réception, une procédure sera établie afin de maîtriser les conditions de mise en œuvre de ces équipements par nos collaborateurs.*

*De plus, dans le cadre de notre procédure de gestion des événements majeurs, nous informerons les services de secours de proximité (SDIS26) des équipements qui ont été mis en place.*

Lors de la visite du site, il a été constaté que 10 tapis obturateurs (ou plaques d'obturation) étaient présents. 3 tests ont été réalisés par échantillonnage mais les bouches d'égouts sont enherbés et deux tapis étaient trop petits pour recouvrir l'ensemble de la bouche. Une procédure est également disponible sur site pour l'isolement du réseau avec ces tapis.

L'exploitant a fourni par courriel du 2 octobre 2025 la commande de deux nouveaux tapis en remplacement des tapis trop petits.

Il a également fourni le devis pour un nouveau curage des réseaux qui semblaient très sales le jour de l'inspection.

**La non-conformité est respectée et la mise en demeure est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Surveillance des émissions sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8.4 - annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :**

**Constats lors de l'inspection du 23/07/2024 :**

L'exploitant n'avait pas connaissance de cette prescription et n'a donc jamais réalisé de

surveillance des niveaux sonores de l'installation.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Délai : 3 mois

Les mesures de niveau de bruit et de l'émergence, le cas échéant, seront réalisées par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats lors de la présente inspection :**

L'exploitant avait demandé un délai supplémentaire qui a avait été accordé.

SOCOTEC a réalisé le contrôle des émissions sonores le 13 mars 2025.

Tous les résultats sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite